

## **Convention de délégation de gestion**

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié ;

La présente délégation est conclue :

Entre le **délégant**,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects de Grand Est, représentée par M. Denis Martinez, administrateur supérieur des douanes et droits indirects,

Et

Le **déléataire**

La direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, représentée par M. Jean-Michel Thillier, administrateur général des douanes et droits indirects,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les entreprises de transport routier de marchandises et de transport en commun de voyageurs peuvent bénéficier, sur une base forfaitaire et sur demande de leur part, du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), assise sur leur consommation réelle de gazole au cours d'un trimestre, utilisée pour les besoins de leur activité professionnelle.

Les entreprises bénéficiaires doivent être établies en France ou dans un Etat de l'Union européenne, leurs véhicules devant, en tout état de cause, être immatriculés dans l'Union européenne.

Le décret n° 2007-1665 du 26 décembre 2007 (annexe II) relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirect attribue, sur la France métropolitaine, au service spécialisé, dénommé Service national douanier de la fiscalité routière (SNDFR) relevant de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Grand Est, la gestion de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (art. 284 bis à 284 sexies du code des douanes) et du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques en faveur des transporteurs de marchandises et de voyageurs (art. 265 septies et 265 octies du même code).

Or, si les demandes de remboursement émanant d'entreprises établies sur le territoire national demeurent traitées par le SNDFR, les demandes de remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétique émanant d'entreprises établies dans un autre Etat de l'Union européenne (ci-après TICPE-UE) le sont par le bureau de douane de Lesquin qui relève de la direction interrégionale des Hauts-de-France.

La présente convention vise à sécuriser ce dispositif, la direction interrégionale du Grand Est confiant à la direction interrégionale des Hauts-de-France les dossiers de remboursement partiel de TICPE-UE qui lui seraient adressés.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Le délégant confie au délégataire la gestion de tous les actes administratifs et d'ordonnancement relatifs au traitement des demandes de remboursement trimestriel de TICPE-UE déposées par un transporteur de marchandises et/ou de voyageurs établi dans un autre Etat de l'Union européenne.

### **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, les prestations suivantes :

#### **1. Traitement administratif des demandes de remboursement partiel de TICPE-UE**

Les entreprises de transport établies dans un autre Etat de l'Union européenne doivent adresser leurs demandes de remboursement partiel de TICPE (formulaire cerfa n° 16091), accompagnées des pièces justificatives, au bureau de douane de Lesquin, sis 198 rue Descat, CRT 1, BP 20309, 59813 Lesquin cedex.

#### **2. Traitement comptable des demandes de remboursement partiel de TICPE-UE**

Le PLI de la DI des Hauts-de-France compétent pour procéder aux tâches d'ordonnancement est celui dont relève le bureau de douane de Lesquin. Il échange avec ce bureau tous les éléments nécessaires au suivi comptable des dossiers de TICPE-UE.

#### **3. Contrôles**

Le délégataire procède aux contrôles documentaires des demandes de remboursement qui lui sont adressées.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le délégataire établit un bilan annuel de son activité, adressé au délégant et à la direction générale (sous-direction de la fiscalité douanière).

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant informe le délégataire de toute évolution portée à sa connaissance concernant les entreprises de transport de marchandises et/ou de transport, éligibles à ce dispositif fiscal.

**Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.



**Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, soit par modification réglementaire (modification de l'annexe II au décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007), soit sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, dans ce second cas. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent alors en être informés.

Fait à Metz, le 22 décembre 2020

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Grand Est, délégant	Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, délégataire
<p>signature numérique certifiée</p>  <p>Denis MARTINEZ</p>	 <p>Jean-Michel THILLIER</p>

